



→ CR
→ CB/SSIC
1-8 AOUT 2012

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Brigitte DUBOIS
Tél. : 05-55-44-19-48
Fax : 05-55-44-19-19
Mail : Brigitte.DUBOIS@haute-vienne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

A - M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
	<p>OBJET : exploitation de la carrière de "Chambon" à Condat sur Vienne</p> <p>copie de l'arrêté mettant en demeure la société Carrières de Condat de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de la carrière de granite de "Chambon"</p> <p>copie de la lettre de notification à la société Carrières de Condat</p>	

P&E PREFET,
Le chef de bureau

Jérôme LABRO

DREAL du LIMOUSIN
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Arrivé le : 13 AOUT 2012

ENREG : 0625 DELAI :

AFFECTATION	DS	CL	CR	ME	CE	CL
COPIE						
DIDJ	SSIC OK					
DES :						



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection
De l'Environnement

ARRETE DCE n°2012- 073

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société CARRIERES DE CONDAT de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de sa carrière de granite sise à Condat sur Vienne

LE PREFET DE LA DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre Nation du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la société CARRIERES DE CONDAT à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière implantée au lieu-dit "Chambon" sur la commune de Condat sur Vienne, pour une durée de 30 ans ;

VU les visites d'inspection du site de la carrière "Chambon" des 07 juillet 2011 et 12 juillet 2012 et les rapports de l'inspection des installations classées en date des 12 juillet 2011 et 25 juillet 2012 ;

VU l'article L.514-1 qui stipule notamment que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

Considérant que la société Carrières de Condat est autorisée à accepter pour le remblayage partiel de sa carrière située sur la commune de Condat sur Vienne une quantité maximale totale de déchets inertes de 50 000 m³ ;

Considérant que les derniers apports de matériaux inertes effectués au cours du premier semestre 2012 ont permis d'atteindre et dépasser la capacité maximale de stockage autorisée ;

Considérant que la poursuite du remblayage de la carrière à l'aide de matériaux inertes doit être subordonnée à une nouvelle autorisation ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : v.www.haute-vienne.gouv.fr

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas totalement conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que le dépassement de la capacité maximale de stockage de déchets inertes remet en cause la validité du calcul du montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que la société CARRIERES DE CONDAT doit être mise en demeure de régulariser cette situation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er.

La société CARRIERES DE CONDAT dont le siège social est sis Rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT – est mise en demeure pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDAT SUR VIENNE au lieu-dit « Chambon » de transmettre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, un dossier de demande de modification des conditions de remise en état pour la poursuite du remblayage partiel de la carrière avec des matériaux inertes.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; l'exploitant peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE CONDAT.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CONDAT SUR VIENNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 AOUT 2012,
Le Préfet,



Jacques REILLER

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le - 8 AOUT 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de
l'environnement

Affaire suivie par Mireille Rougerie
Tél. : 05 55.44.19.47
mireille.rougerie@haute-vienne.gouv.fr

Monsieur le Directeur ,

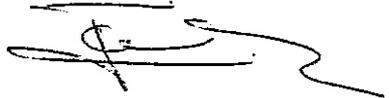
Par arrêté préfectoral du 25 novembre 2004, vous avez été autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de " Chambon ", située sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne. Cette autorisation vous a néanmoins été délivrée sous réserve de la stricte observation des dispositions de cet arrêté et notamment de celles de l'article 7-2 qui stipule que la quantité de matériaux inertes admise sur le site, aux fins de remblayage partiel, ne doit pas dépasser 50 000m³.

Or, lors de visites effectuées sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté que cette capacité maximale de stockage était dépassée.

En conséquence, cette situation n'étant pas conforme à l'autorisation d'exploiter accordée, vous trouverez, en annexe, un arrêté vous mettant en demeure de déposer, dans un délai de six mois, un dossier de demande de modification des conditions de remise en état pour la poursuite du remblayage partiel de la carrière avec des matériaux inertes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des Collectivités
et de l'Environnement,



Gérard JOUBERT

SAS Carrières de Condat
rue de Commandant Charcot
87220 Feytiat Recommandé avec AR

